

prie instamment tous les Etats d'apporter une aide matérielle et morale aux mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux;

8. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et autres organisations internationales de secours, ainsi que les institutions spécialisées intéressées, d'accroître leur assistance économique, sociale et humanitaire aux réfugiés de ces territoires;

9. *Prie* tous les Etats, agissant soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales dont ils sont membres, y compris les institutions spécialisées, de s'abstenir de fournir une assistance quelconque aux Gouvernements portugais et sud-africain et au régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud tant que ces gouvernements et que ce régime n'auront pas renoncé à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

10. *Appelle l'attention* de tous les Etats sur les graves conséquences résultant de la formation en Afrique australe d'une entente entre les Gouvernements sud-africain et portugais et le régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et demande à tous les Etats de refuser tout appui ou toute assistance à cette entente, dont l'existence et les activités sont contraires aux intérêts de la paix et de la sécurité internationales;

11. *Prie* les puissances coloniales de démanteler leurs bases et installations militaires dans les territoires coloniaux ainsi que de s'abstenir d'en établir de nouvelles et d'utiliser celles qui existent encore pour entraver la libération des peuples des territoires coloniaux dans l'exercice de leurs droits légitimes à la liberté et à l'indépendance;

12. *Condamne* les activités de ceux des intérêts économiques et financiers étrangers qui, dans les territoires coloniaux, en particulier au Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud et dans les territoires sous domination portugaise, appuient les régimes coloniaux et constituent, de ce fait, un sérieux obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et demande aux gouvernements intéressés de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ces activités;

13. *Condamne* la politique suivie par certaines puissances administrantes dans les territoires se trouvant sous leur domination, qui consiste à imposer des régimes non représentatifs et des constitutions, à renforcer la position des intérêts étrangers financiers et économiques, à abuser l'opinion publique mondiale et à encourager l'afflux systématique d'immigrants étrangers tout en déplaçant, déportant et transférant les autochtones vers d'autres régions, et leur demande de renoncer à ces manœuvres;

14. *Prie* le Comité spécial de porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits nouveaux, survenus dans l'un quelconque des territoires que le Comité examine, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et de formuler toute suggestion concrète dont le Conseil pourrait s'inspirer en étudiant les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte des Nations Unies;

15. *Invite* le Comité spécial, chaque fois qu'il le jugera pertinent et opportun, à recommander une date limite pour l'accession à l'indépendance de chaque territoire considéré, conformément au désir de la population et aux dispositions de la Déclaration;

16. *Invite* le Comité spécial à accorder une attention particulière aux petits territoires et à recommander à

l'Assemblée générale les moyens les plus appropriés, ainsi que les mesures à prendre, pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

17. *Prie* le Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les moyens appropriés en vue d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance;

18. *Prie* le Secrétaire général de favoriser, par l'intermédiaire des divers organes et institutions des Nations Unies, la diffusion générale et suivie de la Déclaration et de faire largement connaître les travaux du Comité spécial, afin que l'opinion mondiale puisse être suffisamment informée de la situation dans les territoires coloniaux et de la lutte constante menée par les peuples coloniaux pour leur libération;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial les fonds et les moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-deuxième session une question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, au Sud-Ouest africain et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale".

1492^e séance plénière,
13 décembre 1966.

2193 (XXI). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2011 (XX) du 11 octobre 1965, dans laquelle elle invitait le Secrétaire général à rechercher les moyens permettant de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question²³,

1. *Exprime sa satisfaction* des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la résolution 2011 (XX) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, notamment en ce qui concerne la liaison et la coopération technique entre le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra.

1494^e séance plénière,
15 décembre 1966.

2201 (XXI). Rapport du Conseil de sécurité

L'Assemblée générale

Prend acte du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1965 au 15 juillet 1966²⁴.

1496^e séance plénière,
16 décembre 1966.

²³ Ibid., point 22 de l'ordre du jour, document A/6408.

²⁴ Ibid., vingt et unième session, Supplément n° 2 (A/6302).